

Santé et Protection Animales, Environnement  
18 Avenue Maréchal Joffre  
Cedex  
81013 Albi

Albi, le 10/12/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/10/2025

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### ASSEMAT ENVIRONNEMENT

LA RIVE  
81200 Aiguefonde

Références : -  
Code AIOT : 0003700711

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/10/2025 dans l'établissement ASSEMAT ENVIRONNEMENT implanté LA RIVE 81200 AIGUEFONDE. L'inspection a été annoncée le 30/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ASSEMAT ENVIRONNEMENT
- LA RIVE 81200 AIGUEFONDE
- Code AIOT : 0003700711
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

**Thèmes de l'inspection :**

- ATEX

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

**2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Repérage des canalisations.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 14	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
2	Résistance au feu.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 15	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
8	Enregistrement lors de l'admission.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 29 > 1.	Demande d'action corrective	1 jour

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Clôture de l'installation.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 17	Sans objet
4	Accessibilité.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 18 > I.	Sans objet
5	Installations électriques.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 21	Sans objet
6	Systèmes de détection et d'extinction automatiques.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 22	Sans objet
7	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 23	Sans objet
9	Dispositifs de rétention.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 30 > I.	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant de l'installation de méthanisation gère avec sérieux le méthaniseur en ayant toujours à l'esprit les risques potentiels (incendie-accident, pollution des sols et de l'air) tant pour les personnes que pour ses équipements.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Repérage des canalisations.

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 14
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, -
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les différentes canalisations sont repérées par des couleurs normalisées (norme NF X 08-100 de 1986) ou par des pictogrammes en fonction du fluide qu'elles transportent. Elles sont reportées sur le plan établi en application des dispositions de l'article 4 du présent arrêté.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Absence d'identification des canalisations par des couleurs ou pictogrammes,</li> <li>2. Absence de présentation du plan indiquant les canalisations avec les couleurs normalisées ou pictogrammes en fonction du fluide transporté,</li> </ol>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>Il est demandé à l'exploitant de fournir à l'inspection des installations classées :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. un plan des différentes canalisations repérées par des couleurs normalisées ou par des pictogrammes en fonction du fluide transporté et</li> <li>2. de signaler les canalisations avec les couleurs normalisées et fournir les justificatifs (photos acceptées).</li> </ol>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

**N° 2 : Résistance au feu.**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 15
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, -
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Lorsque les équipements de méthanisation sont couverts, les locaux les abritant présentent :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la caractéristique de réaction au feu minimale suivante : matériaux de classe A1 selon NF EN 13501-1 (incombustible) ;</li> <li>- les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :</li> <li>- murs extérieurs et murs séparatifs REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) :</li> <li>- planchers REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ;</li> </ul> <p>R : capacité portante ;</p>

E : étanchéité au feu ;

I : isolation thermique.

Les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe BROOF (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieur à 30 minutes (classe T 30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à 30 minutes (indice 1).

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

**Constats :**

Absence de présentation des justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux abritant les équipements de méthanisation

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est demandé à l'exploitant de communiquer à l'inspection des installations classées les justificatifs de résistance au feu des matériaux utilisés pour la construction des locaux abritant les équipements de méthanisation.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 3 : Clôture de l'installation.**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 17

**Thème(s) :** Risques accidentels, -

**Prescription contrôlée :**

L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures de réception des matières à traiter. Ces heures de réception sont indiquées à l'entrée principale de l'installation.

La zone affectée au stockage du digestat peut ne pas être clôturée si l'exploitant a mis en place des dispositifs assurant une protection équivalente.

Pour les installations implantées sur le même site qu'une autre installation classée dont le site est déjà clôturé, une simple signalétique est suffisante.

**Constats :**

1. Présence d'une clôture rigide encerclant l'installation,
2. Présence de caméras fonctionnelles.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 :** Accessibilité.

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 18 > I.

**Thème(s) :** Risques accidentels, -

**Prescription contrôlée :**

L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par "accès à l'installation" une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

**Constats :**

1. Accès adapté à l'intervention des services d'incendie et de secours,
2. Parking visiteurs ne gênant pas l'accès des secours en cas de nécessité.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 :** Installations électriques.

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 21

**Thème(s) :** Risques accidentels, -

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre et au même potentiel électrique, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits qu'ils contiennent.

**Constats :**

1. Présentation du dernier certificat Q18 de vérification des installations électriques en date du 19 février 2025,
2. Présentation du dernier rapport de détection des fuites en date du 10 octobre 2025.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 6 :** Systèmes de détection et d'extinction automatiques.

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 22

**Thème(s) :** Risques accidentels, -

**Prescription contrôlée :**

Le stockage de liquide inflammable, de combustible et de réactifs (carton, palette, huile thermique, réactifs potentiellement exothermiques comme le chlorure de fer ...) est interdit dans les locaux abritant les unités de combustion du biogaz.

**Constats :**

Constat d'aucun stockage de liquide inflammable ou de combustible dans les locaux abritant les unités de combustion du biogaz

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 7 :** Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 23

**Thème(s) :** Risques accidentels, -

**Prescription contrôlée :**

L'installation est dotée de moyens nécessaires d'alerte des services d'incendie et de secours ainsi que de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m<sup>3</sup>/h pendant une durée d'au moins deux heures ;

- de robinets d'incendie armés situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents.

A défaut de ces appareils d'incendie et robinets d'incendie armés, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances à proximité du stock de matières avant traitement. Son dimensionnement et son implantation doivent avoir l'accord des services départementaux d'incendie et de secours avant la mise en service de l'installation.

L'installation est également dotée d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel.

L'exploitant fait procéder à la vérification périodique et à la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Les résultats des contrôles et, le cas échéant, ceux des opérations de maintenance sont consignés.

**Constats :**

1. Présentation du justificatif de contrôle périodique des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie,
2. Présence d'extincteurs fonctionnels dans les lieux à risques spécifiques,
3. Présence d'un lac destiné à l'extinction, prévu pour les deux méthaniseurs situés à proximité l'un de l'autre,
4. Site servant de lieu d'exercice et / ou de formation pour les services de secours.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 8 :** Enregistrement lors de l'admission.

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 29 > 1.

**Thème(s) :** Risques accidentels, -

**Prescription contrôlée :**

Toute admission de déchets ou de matières donne lieu à un enregistrement :

- de leur désignation ;
- de la date de réception ;
- du tonnage ou, en cas de livraison par canalisation, du volume ;
- du nom et de l'adresse de l'expéditeur initial ;
- le cas échéant, de la date et du motif de refus de prise en charge, complétés de la mention de destination prévue des déchets et matières refusés.

L'exploitant est en mesure de justifier de la masse (ou du volume, pour les matières liquides) des

matières reçues lors de chaque réception, sur la base d'une pesée effectuée lors de la réception ou des informations et estimations communiquées par le producteur de ces matières ou d'une évaluation effectuée selon une méthode spécifiée.

Les registres d'admission des déchets sont conservés par l'exploitant pendant une durée minimale de trois ans. Ils sont tenus à la disposition des services en charge du contrôle des installations classées.

Toute admission de matières autres que des effluents d'élevage, des végétaux, des matières stercoraires ou des déchets d'industries agroalimentaires, ou de biodéchets triés à la source au sens du code de l'environnement, fait l'objet d'un contrôle de non-radioactivité. Ce contrôle peut être effectué sur le lieu de production des déchets ; l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents justificatifs de la réalisation de ces contrôles et de leurs résultats.

**Constats :**

1. Présentation du registre d'admission des déchets tenu à jour,
2. Présence d'intrants non déclarés (lait, sérum de soja).

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est demandé à l'exploitant de respecter les prescriptions de son arrêté d'autorisation d'ouverture.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 jour

**N° 9 : Dispositifs de rétention.**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 30 > I.

**Thème(s) :** Risques accidentels, -

**Prescription contrôlée :**

Tout stockage de matière entrantes ou de digestats liquides, ou de matière susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols, y compris les cuves à percolat, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

-100 % de la capacité du plus grand réservoir ;

-50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

**Constats :**

1. Présence de bacs de rétention sous les produits dangereux,
2. stockage de matières entrantes ou de digestats liquides sur surface bétonnée.

**Type de suites proposées :** Sans suite